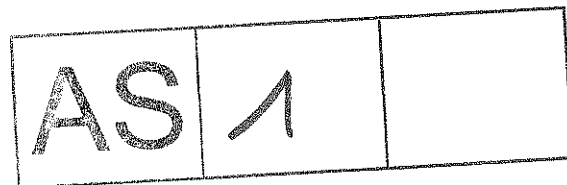


Le 9 novembre 2011

*Commission des affaires sociales*

**Proposition de loi visant à allonger les congés exceptionnels accordés aux salariés lors du décès d'un enfant, d'un conjoint ou d'un parent proche  
(n°3793)**

**Amendements reçus par la Commission (rect)**



Proposition de loi n° 37 93 visant à allonger les congés exceptionnels accordés aux salariés  
lors du décès d'un enfant, d'un conjoint ou d'un parent proche

### AMENDEMENT

Présenté par Jean-Charles Taugourdeau, Georges Colombier et Edwige Antier

-----

#### Article 1<sup>er</sup>

Réécrire ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

Le 3° de l'article L. 3142-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Cinq jours pour le décès d'un enfant ; ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Le décès de son enfant est l'une des épreuves les plus difficiles à traverser pour un parent, un couple, une famille : c'est pourquoi cet amendement propose de porter de deux à cinq jours l'autorisation exceptionnelle d'absence prévue à l'article L. 3142-1 du code du travail.

|    |   |  |
|----|---|--|
| AS | 2 |  |
|----|---|--|

Proposition de loi n° 37 93 visant à allonger les congés exceptionnels accordés aux salariés lors du décès d'un enfant, d'un conjoint ou d'un parent proche

### AMENDEMENT

Présenté par Jean-Charles Taugourdeau, Georges Colombier et Edwige Antier

-----

### TITRE

Le titre de cette proposition de loi est ainsi modifié :

« tendant à allonger les congés exceptionnels accordés lors du décès d'un enfant. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement proposé précédemment par les mêmes auteurs.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT A ALLONGER LES CONGES  
EXCEPTIONNELS ACCORDES AUX SALARIES LORS DU DECES  
D'UN ENFANT, D'UN CONJOINT OU D'UN PARENT PROCHE  
(N° 3793)**

**Amendement présenté par Mme Michèle Delaunay,  
rapporteure**

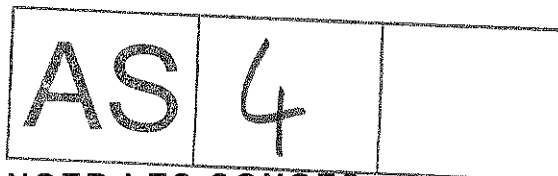
---

*Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot : « enfant », insérer les mots : « mineur ou d'un enfant majeur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à accorder aux salariés un congé d'une durée de dix jours en cas de décès d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur encore à charge.



**PROPOSITION DE LOI TENDANT A ALLONGER LES CONGES  
EXCEPTIONNELS ACCORDES AUX SALARIES LORS DU DECES  
D'UN ENFANT, D'UN CONJOINT OU D'UN PARENT PROCHE  
(N° 3793)**

**Amendement présenté par Mme Michèle Delaunay,  
rapporteure**

---

*Article 1<sup>er</sup>*

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Cinq jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin déclaré. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre aux concubins déclarés le bénéfice du congé accordé aux salariés en cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.



**PROPOSITION DE LOI TENDANT A ALLONGER LES CONGES  
EXCEPTIONNELS ACCORDES AUX SALARIES LORS DU DECES  
D'UN ENFANT, D'UN CONJOINT OU D'UN PARENT PROCHE  
(N° 3793)**

**Amendement présenté par Mme Michèle Delaunay,  
rapporteure**

---

*Article 2*

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'article 2 prévoyant un gage de compensation financière qui n'apparaît pas nécessaire. En effet, la proposition de loi n'engendrera aucune dépense supplémentaire pour les finances publiques et sociales, les congés pour décès demeurant toujours à la charge de l'employeur.

|    |   |  |
|----|---|--|
| AS | 6 |  |
|----|---|--|

**PROPOSITION DE LOI TENDANT À ALLONGER LES CONGÉS  
EXCEPTIONNELS ACCORDÉS AUX SALARIÉS LORS DU DÉCÈS  
D'UN ENFANT, D'UN CONJOINT OU D'UN PARENT PROCHE  
(N° 3793)**

**Sous-amendement présenté par Mme Michèle Delaunay,  
rapporteuse  
à l'amendement AS 1 de M. Taugourdeau  
à l'article 1<sup>er</sup>**

---

Compléter l'alinéa 3 de l'amendement AS 1 par les mots : « et de dix jours pour le décès d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur à charge ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement vise à accorder aux salariés un congé d'une durée de 10 jours en cas de décès d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur encore à charge.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT À ALLONGER LES CONGÉS  
EXCEPTIONNELS ACCORDÉS AUX SALARIÉS LORS DU DÉCÈS  
D'UN ENFANT, D'UN CONJOINT OU D'UN PARENT PROCHE  
(N° 3793)**

**Sous-amendement présenté par Mme Michèle Delaunay,  
rapporteuse  
à l'amendement AS 1 de M. Taugourdeau  
à l'article 1<sup>er</sup>**

I. Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; »

II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 2 : « Le 3° et le 4° de l'article L. 3142-1 du code du travail sont ainsi rédigés : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement vise à porter la durée du congé accordé aux salariés en cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS à 3 jours, contre 2 aujourd'hui.





PROPOSITION DE LOI TENDANT À ALLONGER LES CONGÉS  
EXCEPTIONNELS ACCORDÉS AUX SALARIÉS LORS DU DÉCÈS  
D'UN ENFANT, D'UN CONJOINT OU D'UN PARENT PROCHE  
(N° 3793)

|    |   |  |
|----|---|--|
| AS | 8 |  |
|----|---|--|

Sous-amendement présenté par Mme Michèle Delaunay,  
rapporteuse  
à l'amendement AS 1 de M. Taugourdeau  
à l'article 1<sup>er</sup>

I. Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Trois jours pour le décès du père ou de la mère et d'un jour pour le décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur. »

II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 2 : « Le 3° et le 6° de l'article L. 3142-1 du code du travail sont ainsi rédigés : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à porter la durée du congé accordé aux salariés en cas de décès du père ou de la mère à 3 jours, contre 1 aujourd'hui. Les dispositions relatives au décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur demeurent inchangées.